

Notice

Requête aux fins de saisine du juge des contentieux de la protection dans le cadre d'une procédure de surendettement

(Article R. 713-2 du code de la consommation)

Cette notice est à lire attentivement avant de remplir le formulaire n° 15930.

Quelques notions utiles :

Quand utiliser la requête ?

Certaines contestations en matière de surendettement font l'objet d'une saisine directe devant le juge des contentieux de la protection par requête. Si la contestation que vous entendez faire n'est pas prévue par le formulaire de requête aux fins de saisine du juge des contentieux de la protection, il se peut que votre contestation doive être formée devant la commission de surendettement, ou le liquidateur judiciaire, qui se chargera de saisir le tribunal compétent.

Devant quel tribunal présenter votre demande ?

Comme en matière de saisine de la commission de surendettement, c'est le juge des contentieux de la protection du lieu du domicile du débiteur qui est compétent, sauf à ce que le débiteur réside hors de France. Dans ce cas, il conviendra de s'adresser au tribunal judiciaire, dans le ressort duquel siège la commission saisie.

Comment présenter votre demande ?

La contestation est présentée au greffe soit sur papier libre, soit au moyen de l'imprimé « Requête aux fins de saisine du juge des contentieux de la protection dans le cadre d'une procédure de surendettement ».

Cette demande est remise ou adressée au greffe du tribunal judiciaire. Vous pouvez également remplir cette requête sur place et la remettre au greffe. Toutefois il est conseillé de prendre le temps nécessaire pour compléter la requête à votre domicile, avec tous les documents utiles. Il n'est pas possible de l'adresser par télécopie ou par voie électronique.

Pour effectuer votre contestation, vous devrez respecter les délais fixés par la loi ou le règlement. La date de réception de votre contestation par le greffe fait foi.

Qui peut vous renseigner sur la procédure ?

Pour obtenir tout conseil et/ou renseignement sur vos droits ainsi que sur l'opportunité d'entamer une action en justice, vous pouvez prendre attache avec un avocat de votre choix. Par ailleurs, il existe des consultations gratuites d'avocats au sein de certaines mairies, tribunaux, centres départementaux d'accès au droit, points d'accès au droit, ou maisons de justice et du droit.

Vous pouvez également consulter le site de la Banque de France <https://particuliers.banque-france.fr/> et le site du ministère de la Justice www.justice.fr

Les paragraphes suivants correspondent aux rubriques du formulaire de requête et peuvent vous aider à le compléter.

Votre identité

Il s'agit de compléter très lisiblement l'identité de la personne qui est en demande à la procédure devant le juge des contentieux de la protection, et éventuellement celle de son représentant légal. C'est à l'adresse indiquée que vous sera envoyée la convocation pour vous présenter devant le tribunal.

Si vous êtes un **majeur faisant l'objet d'une mesure de protection**, ou une **entreprise en difficulté** faisant l'objet d'une mesure propre à redresser sa situation, il convient également de renseigner l'identité de votre représentant légal (tuteur, curateur, mandataire judiciaire, etc.)

Assistance ou représentation

Lors de l'audience, les parties peuvent comparaître en personne, ou bien se faire assister ou représenter.

Assistance : vous vous présentez à l'audience et vous y intervenez tout en étant accompagné(e) par l'une des personnes habilitées par le code de procédure civile.

Représentation : vous avez désigné un mandataire qui se présente à l'audience et agit en votre nom et place. Vous n'êtes pas tenu(e) d'être présent(e) à l'audience.

Attention :

Vous pouvez vous faire assister ou représenter uniquement par un avocat, votre conjoint, votre partenaire de PACS, votre concubin, un parent ou allié en ligne directe, un parent ou allié en ligne collatérale jusqu'au troisième degré inclus, une personne exclusivement attachée à votre service personnel ou à votre entreprise. Par ailleurs, l'Etat, les départements, les régions, les communes et les établissements publics peuvent se faire représenter ou assister par un fonctionnaire ou un agent de leur administration.

Il convient alors d'indiquer dans la rubrique dédiée la qualité de cette personne, ainsi que le cas échéant, son lien de parenté ou la fonction exercée (exemple : petit-fils, Directeur général, etc.).

Si votre représentant n'est pas avocat, vous devez lui fournir un pouvoir spécial signé et daté l'autorisant à vous représenter à la procédure. Le pouvoir doit être signé et daté par vous et par la personne qui vous représente avec la mention « bon pour acceptation du pouvoir ».

Il appartient par ailleurs à la personne qui se présente à l'audience pour représenter une partie d'être en capacité de prouver le lien qui justifie son mandat (exemple : livret de famille, bulletin de paie, etc.)

Exemple de pouvoir spécial :

« Je soussigné(e) (prénom et nom) né(e) le (date de naissance) à (lieu de naissance) et demeurant (adresse), agissant en qualité de (éventuellement pour l'employeur ou personne morale) donne pouvoir spécial à (Monsieur ou Madame prénom et nom) demeurant à (adresse) pour me représenter dans le cadre de la procédure de surendettement n°(indiquez le numéro de l'affaire) devant le juge des contentieux de la protection, de (indiquez la ville est le tribunal) et à l'audience du (indiquez la date de l'audience.)

Demandes :

Votre requête doit obligatoirement comporter un certain nombre de mentions, et notamment :

- ▶ votre demande,
- ▶ un exposé sommaire des motifs de votre demande.

Votre devez obligatoirement joindre à votre requête :

- une copie recto-verso d'un justificatif de votre identité (voir lexique), et éventuellement l'extrait Kbis et la déclaration visée à l'article L. 526-7 du code de commerce si vous êtes une entreprise,
- le cas échéant, la décision prononçant la mesure de protection (tutelle, curatelle, etc.).
- le cas échéant, une copie de la demande d'aide juridictionnelle que vous avez déposée, ou, si elle a été prononcée, une copie de la décision relative à l'aide juridictionnelle.

En cas de tierce opposition ou d'éléments nouveaux survenus dont la commission de surendettement n'aurait pas eu connaissance, vous joindrez en outre à votre requête :

- le bordereau (voir lexique) énumérant l'ensemble des pièces que vous souhaitez produire. Vous avez l'obligation d'adresser aux autres parties avant l'audience exactement les mêmes pièces que vous avez remises au greffe, accompagnées du même bordereau. Pour éviter toute difficulté lors de l'audience, il est préférable d'envoyer ces pièces à votre adversaire, ainsi qu'à la commission de surendettement en lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de réinscription au rôle ou de réintroduction de l'instance, vous joindrez également à votre requête :

- une copie de la précédente décision du juge du tribunal d'instance ou du juge des contentieux de la protection,
- les éventuels justificatifs permettant la rectification d'erreur matérielle.

La commission de surendettement quant à elle transmettra directement au juge des contentieux de la protection le dossier qu'elle détient.

Identité des autres parties à la procédure

Il s'agit de compléter très lisiblement l'identité des autres parties à la procédure, à l'aide des éléments dont vous disposez, afin qu'elles puissent également être convoquées par le greffe. Pour votre information, le numéro SIRET, s'il ne figure pas sur les courriers qui vous ont déjà été adressés, peut être consulté à partir du site internet www.infogreffe.fr

La rubrique « Identité des autres parties à la procédure » doit être complétée autant de fois qu'il y a de parties concernées, en réalisant au besoin des copies de la page 5 du formulaire.

A l'audience

Vous devez vous présenter avec :

- un justificatif d'identité pour la partie en demande, ainsi que pour la personne qui l'assiste ou la représente,
- si vous êtes assisté(e) ou représenté(e) par une personne autre qu'un avocat, le justificatif de votre lien avec cette personne (exemple : preuve de filiation, extrait kbis, etc.)
- si vous êtes représenté(e) par une personne autre qu'un avocat, votre représentant doit disposer d'un pouvoir,
- les justificatifs des éventuels transmissions ou envois adressés aux autres parties.

Il est par ailleurs utile de vous munir de la copie du formulaire de requête déposé au greffe et des éventuels éléments communiqués aux autres parties.

Informations concernant le déroulement de la procédure

La procédure sans audience

Dans un certain nombre de cas, le juge statue au regard des seuls éléments qui lui sont adressés par les parties, sans provoquer d'audience.

Le juge statue alors par la voie d'une ordonnance qui peut faire l'objet, dans un délai de quinze jours, d'un recours en rétractation par toute personne qui n'a pas été en mesure de s'opposer à l'objet de la demande et, dans les cas où cette ordonnance met fin à l'instance, d'un pourvoi en cassation.

La procédure avec audience

Les autres saisines donnent lieu à l'organisation d'une audience ; le juge statue alors par la voie d'un jugement, qui n'est susceptible d'appel dans un délai de quinze jours que si la loi le prévoit, et, s'il est rendu en dernier ressort, peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation dans les cas où il met fin à l'instance.

► La convocation

Vous serez informé(e) par tous moyens (notamment par voie électronique) des lieu, jour et heure auxquels se déroulera l'audience.

► L'audience

Vous devez comparaître en personne, seul ou assisté(e) ou vous faire représenter à l'audience. A défaut votre déclaration au greffe peut être déclarée caduque et votre adversaire peut obtenir qu'un jugement soit rendu à votre encontre.

Votre consentement à la transmission électronique des avis, récépissés, convocations :

Il vous est possible de recevoir par communication électronique les avis, récépissés, convocations transmis par le greffe. Pour cela, vous devez avoir donné votre consentement.

Le formulaire cerfa n° 15414 "Consentement à la transmission par voie électronique" vous permet d'effectuer ce consentement.

Cette acceptation vous engage à prendre connaissance des courriels ou SMS qui vous seront transmis par voie électronique et à signaler au greffe toute difficulté technique de réception ou changement d'adresse.

Lexique :

Bordereau : liste complète des pièces que vous souhaitez communiquer au greffe et à votre (vos) contradicteur(s) au soutien de vos demandes, numérotant précisément l'ensemble des documents produits. Il est recommandé de reporter le numéro correspondant sur chacune de vos pièces. Le bordereau doit être daté et signé.

Extrait Kbis : document d'identité d'une entreprise immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS). Dans la plupart des cas, pour être opposable, l'extrait Kbis doit dater de moins de 3 mois.

Pièce d'identité : tout document officiel délivré par une administration publique comportant les nom, prénom, date et lieu de naissance, ainsi qu'une photographie et la signature de l'intéressé(e), ainsi que l'identification de l'autorité qui a délivré le document, la date et le lieu de délivrance.

SIRET : numéro unique d'identification d'une entreprise